



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Institut MGEN de La Verrière

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



INTRODUCTION

Le présent document s'adresse aux personnes accueillies, aux salariés et à toute personne entrant dans l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille et des proches à la vie de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est régi par les dispositions des articles L311-7 et R311-33 à R311-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à ces dispositions, ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de la MGEN le 14 avril 2016 après avis du Comité d'Etablissement en date du 12 avril 2016 et du Conseil de la Vie Sociale en date du 25 Mars 2021. Il est valable pour une durée maximale de 5 ans.

Il est remis et est mis à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement.

Les équipes sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents ou leurs représentants sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

SOMMAIRE

I – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1.1 - PROJET D'ETABLISSEMENT/PROJET DE VIE	p. 4
1.2 - DROITS ET LIBERTES	p. 4-
1.3 - DOSSIER DU RESIDENT	p. 6
1.4 - RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES	p. 7
1.5 - PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE	p. 7
1.6 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	p. 7

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT	p. 9
2.2 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	p. 9
2.3 - PERSONNES ACCUEILLIES	p. 9
2.4 - ADMISSIONS	p. 9
2.5 - CONTRAT DE SEJOUR	p. 10
2.6 - CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION	p. 10
2.7 - EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE	p. 10
2.8 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, RESPONSABILITES ASSURANCES	p. 10
2.9 - SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	p. 11

III – REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 - REGLES DE CONDUITE	p. 12
3.2 - ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES	p. 13-
3.3 - REPAS	p. 13
3.4 - ACTIVITES ET LOISIRS	p. 14
3.5 - PRISE EN CHARGE MEDICALE	p. 14
3.6 - LE LINGE ET SON ENTRETIEN	p. 14
3.7 - PRATIQUE RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE	p. 15
3.8 - COURRIER	p. 15
3.9 - TELEPHONE	p. 15
3.10 - TRANSPORTS	p. 15
3.11 - ANIMAUX	p. 15
3.12 - PRESTATIONS EXTERIEURES	p. 15
3.13 - FIN DE VIE	p. 16

I – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1.1 - Projet d'établissement

Le Projet d'établissement de l'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) est partagé et connu de tous les personnels appartenant à toutes les catégories professionnelles.

L'EHPAD est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins. Il a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir ou restaurer le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents et, le cas échéant, à accompagner, par une prise en charge adaptée, la perte d'autonomie. Dans cet esprit, le personnel accompagne quotidiennement en fonction des besoins les résidents à accomplir les gestes essentiels concernant la toilette, les autres soins du corps, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de "faire à leur place". De plus, il favorise la vie sociale du résident et respecte ses choix chaque fois que cela est possible.

La personne se voit proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins dans le cadre d'une continuité de prise en charge.

Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Conformément à l'article L.1111-6 du Code de la santé publique et à l'article L.311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est rappelé que toute personne majeure peut désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit et est valable sans limitation de durée à moins que la personne n'en dispose autrement. La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée connaît des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

1.2 - Droits et libertés

1.2.1 - valeurs fondamentales

Le présent règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au Code de l'action sociale et des familles, notamment de ceux mentionnés à l'article L.311-3 de ce code.

Cet article vise à garantir à la personne accueillie les droits et libertés suivants:

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

- le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des majeurs protégés ;
- une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son autonomie, adaptés à son âge et ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Charte de la personne âgée dépendante, émanant de la Fédération nationale de gérontologie, reprenant les droits et libertés susvisés, est remise à la personne ou à son représentant légal, lors de son admission au sein de l'établissement. Cette Charte est annexée au livret d'accueil. Elle est également affichée au sein de l'établissement et remise à chaque salarié embauché.

L'établissement veille effectivement à ce que la personne accueillie ait droit au respect de ses droits et libertés dans le respect réciproque :

- des autres résidents
- des salariés
- des intervenants extérieurs
- de leurs proches.

1.2.2 - Conseil de la Vie Sociale

Conformément au décret n°2022-688 du 25 avril 2022 un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leurs familles, est mis en place au sein de l'établissement.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants :

- Deux représentants des personnes accueillies et leurs suppléants;
- Deux représentants des familles ou des représentants légaux et leurs suppléants;
- Deux représentants du personnel et leurs suppléants;
- Un représentant de MGEN Offre de Soins et son suppléant,
- Trois représentants des membres de l'équipe médico-soignante,
- Un représentant des bénévoles accompagnant les résidents sur l'établissement.

qui sont élus pour une durée de trois ans (renouvelable), la présidence étant assurée par un représentant des familles ou personnes accueillies.

Leurs noms sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an. Un règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale organise son fonctionnement.

1.2.3 - Conseil de Vie Interne

Réunions Mensuelles, chaque résident peut y participer ou jouer un rôle dans la vie interne de l'établissement. Elle est organisée avec les représentants des résidents, l'encadrement et l'équipe animation.

Le respect des besoins et attentes des résidents est sans cesse recherché.

Ces réunions portent sur différents thèmes qui sont :

- le soin et les médicaments
- l'animation et la vie sociale
- la sécurité et les travaux
- les repas, la restauration
- la qualité de vie dans l'EHPAD ...

1.3 - Dossier du résident

1.3.1 - Règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives au résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.3.2 - Droit d'accès

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-7 et R.1111-1 à R.1111-8 du Code de la santé publique et à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, chaque résident, son tuteur ou son représentant légal peut avoir, dans les formes prévues par ces dispositions, accès à son dossier médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. La demande est formulée auprès du médecin coordonnateur de l'Etablissement.

En cas de demande, les informations du dossier médical seront consultées sur place avec éventuellement la remise d'une copie ou envoi de cette dernière. Les frais de délivrance étant à la charge du demandeur. Quand le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de reproduction et le cas échéant de l'envoi des documents.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

1.3.3 - Informatique et libertés

Les informations concernant les résidents font l'objet d'un traitement automatisé régi par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par l'article 38 de la loi précitée. Il est précisé que selon les dispositions de ce dernier article, le droit d'opposition de la personne ne peut s'exercer que pour autant que le traitement de données nominatives mis en cause ne réponde pas à une obligation légale.

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical. Les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habituelles en vertu de dispositions propres.

Le résident peut demander un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant auprès du responsable du traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 de la loi précitée.

Toute demande doit être adressée par écrit au Directeur de l'établissement.

1.4 - Relations avec la famille et les proches

Pendant toute la durée du séjour, l'information et la communication entre la famille et l'établissement (dans le respect de la volonté du résident) doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle. Il est demandé à la famille de désigner un référent, interlocuteur privilégié de l'établissement, afin de simplifier la communication.

Au cours de périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent au sein de la structure.

1.5 – Prévention de la violence et de la maltraitance

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation légale, sous peine de sanctions, de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

1.6 – Traitement des réclamations

La Direction, ou un de ses représentants, se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit par courrier, soit par e-mail, soit lors d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Les numéros de téléphone utiles sont annexés au livret d'accueil remis au moment de l'admission. Tout incident, toute plainte et tout conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

Recours au médiateur de la consommation

Pour toute question ou réclamation, la Direction d'établissement est votre interlocuteur privilégié. Il mettra tout en œuvre pour répondre à vos besoins et vos attentes.

Toutefois dès lors qu'un litige n'a pu être résolu par nos soins, vous avez le droit de recourir à un médiateur de la consommation, afin de le résoudre à l'amiable. Ce recours est gratuit pour le résident /client/usager ou le représentant légal.

Conformément à l'article L611-4 du Code de la consommation, la médiation ne s'applique pas sur des questions médicales ou des questions relatives aux soins.

Le consommateur saisit l'entité de la Médiation de la Consommation AME par internet ou par courrier postal en complétant un formulaire mis à sa disposition sur le site et ce, accompagné des documents étayant sa demande.

Le délai maximal pour saisir le médiateur de la consommation est d'un an. A la réception de la demande par l'entité, le médiateur désigné dispose d'un délai de 3 semaines pour statuer sur la recevabilité de la demande. Par la suite, le médiateur dispose de 90 jours pour accomplir sa mission et faire une proposition.

Coordonnées du médiateur de la consommation :

L'Association des médiateurs européens (l'AME), AME CONSO,
Angela ALBERT - Présidente
11 Place dauphine, 75053 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 09 53 01 02 69

Site Internet : www.mediationconso-ame.com

Toute personne accueillie, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée (art. L311-5 CASF) figurant sur une liste établie conjointement par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Cette liste de personnes qualifiées est disponible auprès de l'accueil de l'établissement

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Régime juridique de l'établissement

L'établissement est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement médico-social privé à but non lucratif administré par le Conseil d'Administration de la MGEN Action sanitaire et sociale, immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 441 921 913, mutuelle soumise aux dispositions du livre III du code de la Mutualité, ayant son siège 3 square Max Hymans, 75748 PARIS CEDEX 15.

Il relève notamment des dispositions du Code de l'Action sociale et des Famille conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale, ainsi que certaines dispositions du Code de la Santé Publique.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale, le cas échéant.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

2.2 Organisation de l'établissement

L'accompagnement des résidents est réalisé en collaboration pluridisciplinaire par les équipes médicales, soignantes, hôtelières et logistiques, chaque corps de métier mettant en œuvre ses compétences.

Un organigramme fonctionnel de l'établissement est annexé au présent règlement.

2.3 Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans, sauf dérogation pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

2.4 Admissions

Le médecin coordonnateur de l'EHPAD donne son avis sur l'admission de la personne âgée au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission (Grille AGGIR) ainsi que des éléments médicaux fournis par le médecin traitant (volet médical du dossier d'admission). Conformément à l'article D.312-158 du Code de l'action sociale et des familles, le médecin coordonnateur doit veiller à la compatibilité de l'état de santé de la personne avec les capacités de soins de l'établissement.

La direction prononce l'admission en prenant en considération l'avis du médecin coordonnateur. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord.

Le dossier administratif d'admission établi au plus tard le jour de l'entrée comporte les pièces suivantes :

- Photocopies d'une pièce d'Identité et du livret de famille,
- Attestation vitale et carte mutuelle,
- Justificatifs de toutes les ressources, bordereaux des caisses de retraite,
- Photocopie de l'avis d'imposition,
- Relevé d'identité Bancaire ou Postal ainsi que les trois derniers relevés bancaires,
- 2 photos,
- Le cas échéant, copie du jugement de tutelle ou de curatelle.

2.5 - Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre le résident et l'établissement conformément aux articles L.311-4 et D.311-0-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Lors de l'admission, au moment de la conclusion du contrat de séjour, il est organisé un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie a choisi de se faire accompagner par sa personne de confiance, la Direction de l'établissement ou son représentant recherche chaque fois que nécessaire, avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement de la personne à être accueillie. Cette disposition n'est pas applicable en cas de mesure de tutelle ou de curatelle, si la personne a des difficultés à déterminer elle-même son lieu d'hébergement, auquel cas le juge des tutelles statue.

Dans le cadre de cet entretien, la Direction de l'établissement ou son représentant informe la personne de ses droits s'assure de leur bonne compréhension. Préalablement à l'entretien, il l'informe de sa possibilité de désigner une personne de confiance si cela n'a pas déjà été fait.

Le contrat de séjour peut comporter une annexe qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles décrites dans le présent document, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne, et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt de la personne accueillie, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du médecin traitant. Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe professionnelle de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de ce dernier, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance.

Les dispositions de rétractation à l'initiative du résident ou de son représentant légal et de résiliation du contrat de séjour sont fixées respectivement aux II, III et IV de l'article L.311-4 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge quand la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature du contrat de séjour.

2.6 - Conditions de participation financière et de facturation

Les conditions de participation financière et de facturation sont détaillées dans le Contrat de Séjour.

2.7 – En cas d'interruption de la prise en charge

Les formes et les conditions d'interruption de la prise en charge sont détaillées dans le Contrat de Séjour.

2.8 - Sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

2.8.1 - Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté.

Notamment, il assure une présence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les résidents et les visiteurs sont invités à lire attentivement les affichettes relatives aux consignes en cas d'incendie et à se conformer aux instructions qui y sont portées.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- De fumer ou vapoter,
- D'installer des bougies,
- De modifier les installations électriques existantes,
- D'utiliser des prises multiples,
- D'utiliser tout appareil à carburant liquide, solide ou gazeux,
- D'utiliser des appareils électriques tels que les couvertures chauffantes, les micro-ondes, les réchauds et les radiateurs dans les chambres.

Les appareils électriques personnels installés dans les chambres restent sous la responsabilité du résident ou de son représentant légal, qui s'assurent du bon fonctionnement et de la conformité de ces équipements. La direction de l'établissement peut s'opposer à l'installation de tout matériel susceptible de créer un risque pour le résident ou l'établissement.

2.8.2 - Biens et valeurs personnels

L'Etablissement met à la disposition des résidents qui le souhaitent un coffre afin de conserver, en toute sécurité, leurs objets de valeurs.

Conformément aux articles L.1113-1 et suivants du Code de la santé publique, l'établissement n'est pas responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens et valeurs personnels non déposés. Des formalités spécifiques d'inventaire sont mises en place conformément aux articles R. 1113-3 et -4 du Code de la Santé publique.

2.8.3 - Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident de sa responsabilité personnelle pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de maintenir une assurance responsabilité civile individuelle. Une attestation d'assurance doit être transmise au moment de l'entrée en établissement ainsi que lors de chaque renouvellement.

2.9 - situations exceptionnelles

2.9.1 - Vague de chaleur

L'établissement dispose de salles rafraîchies.

Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents.

L'établissement dispose d'un plan bleu d'alerte et d'urgence mis en œuvre en cas de risques climatiques exceptionnels.

2.9.2 - Incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité incendie appropriés et font régulièrement l'objet de la visite de la commission départementale de sécurité.

Des exercices et des formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

Les salariés de l'établissement reçoivent régulièrement une information sur les différentes règles de sécurité, le fonctionnement de la centrale incendie, la conduite à tenir en cas d'incendie, le repérage des organes de sécurité.

2.9.3 -Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des procédures de vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

III – REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 – Règles de conduite

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de règles de vie commune.

3.1.1 - Respect d'autrui

Le respect mutuel et le refus de toute forme de discrimination, qui s'appliquent aussi bien aux résidents qu'aux professionnels et aux différents visiteurs de l'établissement, sont les conditions d'une vie collective réussie.

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante du résident et de son entourage est indispensable.

3.1.2 - Sorties

Chacun peut aller et venir librement en tenant compte des contraintes liées à l'organisation de l'établissement et à son état de santé (traitement médical intensif, troubles cognitifs...).

Les mesures susceptibles de réduire la liberté d'aller et venir du résident feront l'objet d'une annexe au contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sera donnée, si possible 48 heures à l'avance, à un référent de l'établissement. A défaut, l'établissement mettra en œuvre la procédure de recherche des personnes dès qu'il sera rendu compte de son absence.

Les traitements médicaux et les protections sont préparés par l'établissement pour les sorties inférieures à 5 jours. Au-delà, une prescription médicale demandée au médecin traitant sera fournie au résident avant son départ.

La porte d'entrée principale est fermée à 19 h30. Après cette heure, une sonnette extérieure est à la disposition des résidents et de leurs familles.

3.1.3 - Visites

Les familles sont autorisées à visiter leur parent quand elles le souhaitent, néanmoins il leur est demandé de respecter les moments de soins (toilette du matin, soins d'hygiène...). Les visites sont autorisées tous les jours.

L'établissement recommande aux familles de visiter les résidents l'après-midi.

Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres résidents. Les enfants qui sont toujours les bienvenus sont sous la surveillance de leurs parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants des communautés religieuses ne peuvent rendre visite aux résidents, sauf en cas de rendez-vous préalable avec eux. Les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association, doivent être parfaitement identifiés et autorisés par les personnels de direction de l'EHPAD.

3.1.4 - Alcool – Tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit. Pour des raisons de santé ou de traitements médicaux, la consommation de boissons alcoolisées peut être limitée sur prescription médicale. La détention hors prescription médicale de drogues, de stupéfiants et autres substances toxiques est interdite.

Conformément aux dispositions des lois du 9 juillet 1976 et du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans les locaux collectifs. Il est également interdit de vapoter. Une tolérance est accordée aux résidents souhaitant fumer ou vapoter sur les terrasses, sous réserve qu'ils respectent les mesures élémentaires de sécurité et en particulier qu'ils ne fument pas ou ne vapotent pas à l'entrée de la terrasse.

3.1.5 - Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. L'établissement pourra demander aux résidents malentendants de porter un dispositif de type casque audio afin de ne pas déranger les résidents voisins.

3.1.6 - Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

3.1.7 - Sécurité

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction afin que des mesures adaptées soient prises.

3.1.8 - Pourboires

Les pourboires ainsi que toute forme de transaction avec les résidents ou leurs proches sont formellement interdits au personnel de l'établissement par la Convention Collective de l'Établissement. Il convient donc de ne pas en proposer aux personnels car les employés qui les accepteraient pourraient faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement. Par réciprocité, les personnels ont l'interdiction de solliciter un don ou prêt d'argent auprès des résidents.

3.2 – Organisation des locaux privés et collectifs

L'établissement met à disposition des locaux privés (les chambres) et des locaux collectifs.

3.2.1 - Les locaux privés

Le logement est meublé par l'établissement (lit, table de chevet, armoire de toilette, placard de rangement, fauteuil). Il est néanmoins possible de le personnaliser (bibelots, photos, éventuellement meuble) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie du logement, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que le personnel et les visiteurs. La direction de l'établissement peut s'opposer à toute installation de mobilier ne respectant pas les normes de sécurité ou entravant le travail des professionnels. L'entretien de la chambre est assuré par le personnel de l'établissement ou son prestataire.

3.2.2 - Les locaux collectifs

Toute personne, hormis les visites aux résidents, souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil ou du personnel de soins.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

3.3 – Repas

Dans la mesure des moyens existants, l'institution s'efforce de répondre aux spécificités des régimes alimentaires prescrits par le médecin traitant.

Les résidents prennent leur repas dans les salles à manger de l'établissement. Sur avis médical du médecin de l'établissement, le résident sera autorisé à prendre son repas dans sa chambre.

En dehors des réservations, au restaurant, les familles ne sont pas autorisées à être présentes lors des repas, en revanche, elles peuvent assister au repas de leur parent s'ils sont pris en chambre après en avoir informé un responsable ou le référent du lieu de vie.

Les repas se prennent aux horaires suivants :

- Petit déjeuner : à partir de 8 heures
- Déjeuner : à partir de 12h30
- Un goûter est distribué dans l'après midi.
- Dîner : à partir de 18h45 en chambre et à partir de 19h en salle à manger.
- Une collation nocturne est proposée et donnée en fonction des besoins.

Toute absence aux repas doit être signalée au référent du lieu de vie.

Une collation nocturne peut être donnée aux résidents si nécessaire.

Les familles peuvent, si elles le souhaitent, déjeuner avec leur parent au restaurant. Elles doivent réserver auprès de l'accueil 72 heures à l'avance. Cette prestation est payante.

3.4 - Activités et loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée, en tenant compte des rythmes liés aux impératifs de la vie collective.

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine. Le programme est affiché dans l'établissement. Chacun est invité à y participer.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Il est mis à la disposition des résidents les services d'un coiffeur, d'une pédicure et d'une esthéticienne dans le cadre de leur disponibilité et de leur planning de rendez-vous. Ces prestations ne sont pas incluses dans le tarif socle demandé par l'établissement et font l'objet d'une mention en annexe au contrat de séjour et d'un règlement séparé par les résidents.

3.5 – Prise en charge médicale

Les éléments relatifs à la prise en charge médicale sont détaillés dans le contrat de séjour.

3.6 - Le linge et son entretien

Le linge domestique (draps, taies, dessus de lits, couvertures, serviettes de toilette, serviettes de table) est fourni et entretenu par l'établissement.

Un trousseau est demandé à l'entrée. Tous les vêtements doivent être impérativement identifiés par des étiquettes "nom tissé" aux noms et prénoms des résidents, dès son entrée et lors des renouvellements.

Pour les résidents ayant choisi le nettoyage de leur linge par notre prestataire, l'intégralité des vêtements seront pucés gratuitement.

Tous les vêtements peuvent être pucés par l'établissement aux nom et prénom du résident y compris sans la prestation nettoyage.

3.7 - Pratique religieuse

L'établissement respecte strictement le principe de laïcité.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, sont facilitées auprès des résidents qui en font la demande.

Les personnels et les usagers s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions de chacun.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et des espaces collectifs et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Une salle pluri-culturelle, à l'accueil de l'Institut MGEN La Verrière, est à la disposition des cultes qui en font la demande.

3.8 – Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement aux résidents.

Une boîte aux lettres est prévue à chaque étage pour le courrier départ. Elle est située à l'accueil de l'EHPAD. La levée a lieu vers 15h00. Pour la distribution, le courrier peut être déposé à l'accueil. Si aucune demande n'est faite en ce sens, le courrier est distribué au résident par l'équipe d'animation. La famille/le représentant légal peut en demander la réexpédition via le formulaire annexé au contrat de séjour.

Les envois de courriers personnels pour le compte des résidents sont refacturés. Lorsque le courrier doit être réexpédié à la famille, avec l'accord du résident ou de son représentant légal, l'établissement lui propose un abonnement de réexpédition auprès des services de la Poste.

3.9 – Téléphone

Les chambres disposent d'un téléphone. Il est possible d'apporter son propre téléphone. Attention à ce que la connectique corresponde à celle de l'établissement (RJ11 – RJ45).

L'établissement facture uniquement le coût des communications sortantes.

3.10 – Transports

La plupart du temps, les transports effectués dans le cadre des activités d'animation sont assurés par l'établissement. Les rendez-vous pour consultations auprès de médecins libéraux ou dans les établissements de santé, sont organisés par le service médical de l'établissement.

Les familles sont informées de ces rendez-vous afin de pouvoir s'organiser si elles désirent les accompagner

3.11 – Animaux

En principe, les animaux ne sont pas admis dans l'établissement. Cependant les visiteurs peuvent venir avec un animal de compagnie tenu en laisse (y compris dans le parc de l'établissement) dans la mesure où ils en prennent soin, que l'animal n'induit pas de nuisance pour les autres résidents et qu'il est à jour dans ses vaccinations. L'accès de l'animal aux locaux de soins et de restauration est totalement interdit.

3.12 – Prestations extérieures

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement la charge financière. L'ensemble des prestations choisies par le résident et non incluses dans le tarif socle sont annexées au contrat de séjour.

3.13 - Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect de l'expression de la volonté des malades en fin de vie tel que prévu par le Code de la santé publique (articles L.1111-4, L.1111-10 et s., R.1111-17 et s.) et le Code de déontologie médicale, ainsi que dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.


L'ensemble des professionnels compétents se tient à votre disposition pour répondre à toute question qui vous viendrait à la lecture de ce règlement intérieur.

**Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes MGEN La Verrière**

Institut MGEN La Verrière

Avenue de Montfort

78320 LA VERRIERE

 EHPAD: 01.76.52.42.70

 Standard Institut: 01.39.38.77.00

Fax: 01.39.38.89.58

Mail : ehpad-laverriere@mgen.fr